



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-097

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-09-21-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Fanny KLEIN – n° d'ordre 22333 (3 pages) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-09-18-004 - 20200903 subdelegation signature DDT VF RAA (5 pages) Page 7

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2020-09-18-005 - AP délégation signature F SOULIMAN P MADDALONE 18 09 2020 vns (10 pages) Page 13

07-2020-09-21-001 - AP Rallye des Vallons Ardechois (7 pages) Page 24

07-2020-09-21-003 - AP Regle circul abords CNPE sept 20 RAA v2 (2 pages) Page 32

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-09-21-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Mme Fanny KLEIN – n° d'ordre
22333



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Fanny KLEIN – n° d'ordre 22333**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-05-29-005 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-06-02-002 du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande présentée par Mme Fanny KLEIN, née le 27/02/1983 à Nancy et domiciliée professionnellement à : 715 chemin de Côte Rôtie 07000 COUX ;

CONSIDERANT que Mme Fanny KLEIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Fanny KLEIN.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Mme Fanny KLEIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Mme Fanny KLEIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche se sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 21 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations par intérim,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection
animales et environnement,
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-18-004

20200903 subdelegation signature DDT VF RAA



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant subdélégation de signature**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-14-004 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-14-004 du 14 septembre 2020, la délégation de signature accordée par les articles 2 et 3 à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires, dans la limite de l'amplitude précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité.

1.2 – Directeur Adjoint :

- **M. Jérôme PEJOT**, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Adjoint

1.3 – Directrice des entités territoriales :

- **Mme Corinne PLAN**, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Directrice des entités territoriales

1.4 – Chefs de service et mission, et adjoints:

Chefs de services et mission

- **M. Jérôme BOSC**, Attaché principal, Chef du Service Urbanisme et Territoires (SUT)
- **M. Pierre-Emmanuel CANO**, Attaché principal, Chef du Service Ingénierie et Habitat (SIH)

- **M. Fabien CLAVE**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Agriculture et Développement Durable (SADR)
- **M. Christophe MITTENBUHLER**, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement (SE)
- **Mme Solène JUNGER**, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, Cheffe de la délégation territoriale Sud Ardèche
- **Mme Laurence PROST**, Attachée principale, Cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche

Adjoints

- **Mme Isabelle GERVET**, Attachée principale, Adjointe au Chef du SUT
- **M. Xavier GERVET**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjoint au Chef du SIH
- **Mme Sarah MARTEL**, Attachée, Secrétaire Générale Adjointe
- **M. Marc PETIT**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche
- **M. Laurent SABATIER**, Attaché, adjoint à la cheffe de la délégation territoriale Sud Ardèche

1.5 – Responsables de pôles et adjoints :

- **M. Eric CAMPBELL**, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Adjoint cheffe Pôle Eau et Mission Biodiversité, Trames verte et bleue / SE
- **Mme Florence CLARIOND**, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, cheffe du Pôle Économie / SADR
- **M. Christian DENIS**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du pôle Nature / SE
- **Mme Nathalie LANDAIS**, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, cheffe du Pôle Eau /SE
- **Mme Sandrine BACONNIER**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, Adjointe chef d'unité Application du droit des sols / SUT
- **Mme Virginie PLANTIER**, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, cheffe du Pôle Structures / SADR

1.7 – Chefs de mission :

- **M. Frédéric GRILLAT**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, chef de la mission Transition Écologique

- **Jean-Marc JOBERT**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de la mission Conseil aux Territoires

1.8 – Chefs d'unité et chargés de mission :

- **Mme Véronique AUGIER**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, Cheffe d'unité Ressources Humaines / SG
- **Mme Élise BALCAEN**, Ingénieure des Travaux Publics de l'État, Cheffe d'unité Logement Privé / SIH
- **Mme Véronique BROUT**, Attachée, Cheffe d'unité Logement Public / SIH
- **Mme Nathalie CHAUVIN**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, pôle ADS et Fiscalité de la Délégation Nord Ardèche
- **M. Fabrice CLAUDE**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, responsable filière ADS et fiscalité de la Délégation Sud Ardèche
- **M. Frédéric DEROUX**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, Chef d'unité Application du droit des sols / SUT
- **M. Jérôme DUMONT**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Chef d'unité Patrimoine Naturel / SE
- **M. Olivier FOURNIOL**, Technicien Supérieure en Chef du Développement Durable, Chef d'unité Sécurité routière-défense-transports et coordonnateur sécurité et gestion de crise/ SIH
- **Mme Stéphanie GALLI**, Ingénieure des Travaux Publics de l'État, Cheffe d'unité Prévention des risques / SUT
- **Mme Nathalie GOUNON**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe supérieure, Chef d'unité Gestion / SG
- **M. Antoine GUILLOTEAU**, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef d'unité Forêt / SE
- **M. David LIPPENS**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, pôle ADS et Fiscalité de la Délégation Sud Ardèche
- **Mme Béatrice LUNG**, Attachée principale, Chargée de mission/planification / SUT
- **Mme Magalie PERASTE**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, responsable filière ADS et fiscalité de la Délégation Nord Ardèche
- **M. Jonathan ROUCOUSE**, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Éducation Routière/ SIH
- **Mme Sandrine ROUCOULE**, Attachée, Cheffe d'unité Juridique / SUT
- **M. Stéphane SAUSSAC**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Chef d'unité Connaissance territoriale / SUT
- **Mme Anne-Sophie VERGNE**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, Chargée de mission/planification / SUT

- **Mme Laure VIGNERON**, Attachée principale, Chargée de mission/ coordination / SUT
- **Mme Séverine MARTINS DE FREITAS**, Ingénieure des Travaux Publics de l'État, Cheffe Bureau des Procédures / SUT
- **M. Josian BONNET**, Attaché, Chargé de mission procédure d'utilité publique / SUT

1.9 – Collaborateurs de chefs d'unités :

- **Mme Anne BAYRE**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, Accessibilité et Bâtiments Durables (ADS /SUT)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, d'entité territoriale ou d'unité, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 2: Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-14-21-004 du 14 septembre 2020, la délégation de signature accordée par l'alinéa 3.4 à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, à effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés, pourra être exercée en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- M. Jérôme PEJOT, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Ardèche

Article 3: La délégation de signature accordée par l'article 6 de l'arrêté 07-2020-14-21-004 du 14 septembre 2020 à M. Jérôme PEJOT, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Ardèche, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur, pourra, conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires :

3.1 : M. Jérôme PEJOT, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de l'Ardèche

3.2 : Mme Corinne PLAN, Directrice des entités territoriales

3.3 : Monsieur Jérôme BOSCH, Chef du Service Urbanisme et Territoires

3.4 : Monsieur Frédéric DEROUX, responsable du bureau de l'application du droit des sols

3.5 : Madame Sandrine BACONNIER, bureau de l'application du droit des sols

3.6 : Mesdames les Cheffes de délégation territoriale dont les noms suivent :

Mme Solène JUNGGER, Cheffe de la délégation territoriale Sud Ardèche

Mme Laurence PROST, Cheffe de la délégation territoriale Nord Ardèche.

Pour les cheffes de délégation territoriale, la délégation ne comprend pas la réponse aux réclamations. Elle est étendue aux intérimaires nommément désignés par le Directeur Départemental des Territoires pour les besoins du service, à la condition que ces intérimaires soient dans la liste des noms ci-dessus.

Article 4: Subdélégation de signature est donnée aux agents « gestionnaires » dont les noms suivent aux fins d'exécution dans Chorus et les applications remettantes de tous les actes liés à la détention d'une licence Chorus :

- Nathalie GOUNON, cheffe de l'unité gestion
- Élisabeth RIBEYRE, agent de l'unité gestion
- Sylvie DURAND, comptable du SIH pour le BOP 135
- Marie-Pierre ABEILLON, gestionnaire au SIH pour le BOP 135
- Sylvie ERTZBISCHOFF, gestionnaire au SIH pour le BOP135

- Chantal LIGNIER, gestionnaire RH pour le BOP 217
- Sandrine BACONNIER, adjointe chef de l'unité du bureau de l'application du droit des sols pour les recettes relatives à la taxe d'urbanisme

et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses de flux 4.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie GOUNON, cheffe de l'unité gestion, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Elisabeth RIBEYRE, chargée du pilotage budgétaire et comptable au sein de l'unité gestion.

Article 6 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°07-2020-14-21-004 du 14 septembre 2020 , sont désignés pour représenter l'État devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans les affaires découlant des missions dévolues à la D.D.T. :

- Isabelle GERVET, Adjointe au chef du Service Urbanisme et Territoires
- Sandrine ROUCOULE, Cheffe de l'Unité Juridique

Pour les affaires devant les tribunaux judiciaires et relevant du code de l'environnement peuvent également être désignés :

- Christophe MITTENBUHLER, Chef du service environnement
- Nathalie LANDAIS, Cheffe du pôle Eau
- Christian DENIS, Chef du pôle Nature
- Jérôme DUMONT, Chef de l'unité patrimoine naturel

Article 7 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-14-21-004 du 14 septembre 2020, subdélégation de signature est donnée à M. Jérôme BOSCH, Chef du Service Urbanisme et Territoires, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds de prévention des risques majeurs (Fonds Barnier)- dans la limite de 25 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme BOSCH, la subdélégation est donnée à Mme Stéphanie GALLI, cheffe du bureau prévention des risques, dans la limite de 10 000€.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie GOUNON, cheffe de l'unité gestion, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds national de gestion des risques en agriculture (Calamités Agricoles)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-14-21-004 du 14 septembre 2020 .

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 2020. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 10 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 18 septembre 2020

Pour le préfet de l'Ardèche
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Jean-Pierre GRAULE

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*. Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-18-005

AP délégation signature F SOULIMAN P MADDALONE

18 09 2020 vns

Délégation de signature MADDALONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté NOR MTRF2008096A du 20 mars 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ardèche, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ardèche ;

N° DE COTE	CHAMPS DE COMPETENCES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-25
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Déroptions au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés retenue par l'accord collectif	Art. L.2242-21
D-2	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2
D-3	Engagement des procédures de conciliation	Art. R.2522-14 et R.2523-9
		Art. L. 2522-1
	E - DEMANDEURS D'EMPLOI	
E-1	Décisions relatives au contrôle de l'aptitude au travail	Art. R. 5426-1

N° DE COTE	CHAMPS DE COMPETENCES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
	F – AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information sur les conflits d'intérêts	Art. L.7123-15 et Art. R.7123-17-1
	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants (spectacles, cinéma, mannequins, jeux vidéo)	Art. L.7124-1 et 3 , art. R.7124-1 à R.7124-7
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s.
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement.	Art. L.7124-9 Art. R.7124-34
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 Art. R.6225-4 à R.6225-8

N° DE COTE	CHAMPS DE COMPETENCES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
	<p>I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</p> <p>Autorisations de travail</p> <p>Visa de la convention de stage d'un étranger</p>	<p>Art. L.5221-2, L.5221-5 et L.8251-1</p> <p>Art. R.5221-1 à R.5221-46</p> <p>Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA</p>
	<p>J – PLACEMENT PRIVE</p> <p>Contrôle de l'activité de placement réalisé par les organismes privés</p>	<p>Art. L.5323-1 et R.5324-1</p>
	<p>K – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS</p> <p>Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail :</p> <p>Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.</p>	<p>R.4524-1 et R.4524-9</p>
	<p>L – EMPLOI</p> <p>Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle.</p> <p>Validation de l'accord collectif ou homologation du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée</p>	<p>Art. L.5122-1 et 2; Art. R.5122-1 à R.5122-19</p> <p>Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020</p>

N° DE COTE	CHAMPS DE COMPETENCES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
L-2	<p>Conventions relatives aux mutations économiques (actions de reclassement et reconversion professionnelle, Fonds National de l'Emploi dont les allocations temporaires dégressives)</p> <p>Convention de formation et d'adaptation professionnelle</p> <p>Cessation d'activité de certains travailleurs salariés</p>	<p>Art. L.5123-1 à L.5123-9 et L. 5124-1 et R.5121-14 et s. Art. R.5112-11</p> <p>Art. R.5123-3 à R 5123-41</p> <p>Art R.5111-1 et R.5111-2</p>
L-3	<p>Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC</p>	<p>Art. L.5121-3</p> <p>Art. D.5121-6 à D. 5121-13</p>
L-4	<p>Dispositifs locaux d'accompagnement</p>	<p>Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement</p>
L-5	<p>Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation</p> <p>Signature de la convention de revitalisation et contrôle et évaluation de son exécution</p>	<p>Art. L.1233-84 à L.1233-89</p> <p>Art. D.1233-38</p>
L-6	<p>Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)</p>	<p>Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (art. 19 quinquies) et décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif</p>
L-7	<p>Agrément des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP)</p>	<p>Décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles</p>

N° DE COTE	CHAMPS DE COMPETENCES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
L-8	<p>Toutes décisions et conventions relatives :</p> <p>Aux contrats de travail aidés</p> <p>Aux parcours contractualisé d'accompagnement adapté vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)</p> <p>Aux adultes relais</p>	<p>Art.L.5134-19-1 à L.5134-21</p> <p>Art. L.5134-65 et L.5134-66</p> <p>Art.L.5134-111 à 113</p> <p>Art. L.5131-4</p> <p>Art. L.5134-100 et L.5134-101</p>
L-9	<p>Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne</p>	<p>Art. L.7232-1 à 9</p>
L-10	<p>Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ</p>	<p>Art. D.6325-23 à 28</p>
L-11	<p>Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique</p>	<p>Art. L.5132-2 et L.5132-17</p> <p>Art. R.5132-1 -à 47</p>
L-12	<p>Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.</p>	<p>Art. R.5134-45 et s.</p>
L-13	<p>Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »</p>	<p>Art. L 3332-17-1</p> <p>Art.R.3332-21-3</p>
L-14	<p>Les décisions d'admission, de rejet d'admission, de suspension et d'exclusions relatives à la garantie jeunes</p>	<p>Art. R.5131-6 et R.5131-16 à R.5131-2</p>

N° DE COTE	CHAMPS DE COMPETENCES	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ TEXTE
	M – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
M-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
M-2	Liquidation de la fraction des rémunérations et des cotisations de sécurité sociale remboursables aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs suivant un stage agréé par l'Etat	Art. L.6341-2 et R.6341-44
M-3	Recevabilité VAE	L. 6412-2 et décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
	N - TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Sanction administrative relatives à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. L.5212-2 et -6 et Art.R.5212-31
N-2	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52
N-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10
N-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Art. R.5213-32 à R.5213-38
		circulaire DGEFP n°2009-15 du 26 mai 2009

Article 2 : délégation de signature est donnée Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ardèche, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous- couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 : Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité départementale de l'Ardèche pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, M. Patrick MADDALONE pourra, en outre, subdéléguer les compétences suivantes au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- à la responsable de l'unité départementale de l'Allier :
 - les conventions relatives aux allocations temporaires dégressives,
- au responsable de l'unité départementale du Cantal :
 - le remboursement des conseillers du salarié ;
 - le remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.
 -

Cette subdélégation, prise au nom du préfet de l'Ardèche et signée par le délégataire, prendra la forme d'un arrêté préfectoral qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

Article 5 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 18 septembre 2020

Le préfet,
Signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-21-001

AP Rallye des Vallons Ardechois

*autorisation pour l'organisation du 1er rallye des vallons ardéchois prévu le 25 et 26 septembre à
Plats*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation à l' Association Sportive Automobile Haut-Vivarais
à organiser le 1^{er} Rallye des Vallons Ardéchois et 1^{er} VHC
le 25 et 26 septembre 2020 à Plats**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Sport ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-09-003 du 09 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la demande du 26 juin 2020 présentée par le Président de l'Association Sportive Automobile Haut-Vivarais;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance souscrite pour l'épreuve susvisée ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 8 septembre 2020 ;

VU les avis du Maire de Plats, du Maire d'Alboussière, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population , et du Président de la Fédération Française de Sport Automobile ;

VU l'absence d'opposition des autres services concernés ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon sur Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Sportive Automobile du Haut Vivarais est autorisé à organiser un rallye automobile dénommé « **1^{er} rallye régional des Vallons Ardéchois et 1^{er} Rallye VHC** » du **vendredi 25 septembre au samedi 26 septembre 2020** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la fédération Française du sport Automobile et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de chaque épreuve spéciale. Cette attestation sera remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie ou à la Sous-Préfecture de Tournon sur Rhône avant le départ des épreuves.

Article 2 : Description du parcours/Mesures d'interdiction de stationnement et de circulation

Le vendredi 25 septembre sera consacré aux vérifications techniques et administratives des véhicules.

La compétition se déroule le samedi 26 septembre 2020 de 8h00 à 21h et doit réunir au maximum 150 participants.

Il s'agit d'une épreuve d'environ 120 km au départ et à l'arrivée de Plats comprenant deux parcours de spéciales avec trois passages :

			1ère Voiture	Dernière
- 1ère Section				
voiture				
ES 1 : Champis – Saint-Sylvestre	8,30 km	8h58		11h28
ES 2 : Saint-Sylvestre – Plats	4,00km	9h21		11h51
- 2ème Section				
ES 3 : Champis – Saint-Sylvestre	8,30 km	12h14		14h29

ES 4 : Saint-Sylvestre – Plats	4,00km	12h37	14h52
-3ème Section			
ES 5 : Champis – Saint-Sylvestre	8,30 km	15h30	17h45
ES 6 : Saint-Sylvestre – Plats	4,00km	15h53	18h08

Le parc d'assistance sera à Alboussière.
L'arrivée est prévue à la salle des fêtes de Plats .

Les reconnaissances sont autorisées seulement le dimanche 20 septembre et le vendredi 25 septembre 2020 de 9h à 18h.

Sur les spéciales, trois zones pour le public sont prévues sur l'une et deux zones sur l'autre sous la surveillance de signaleurs. L'organisateur mettra en place un signalement par rubalise rouge et verte et une signalétique adaptée pour ces zones.

Des commissaires en nombre suffisant seront répartis tout au long du parcours, notamment à chaque intersection ou sortie de route. Les emplacements des postes sont détaillés avec le point kilométrique sur les cartes. Il en est de même pour les emplacements spectateurs.

Les mairies et le conseil départemental ont pris les arrêtés nécessaires pour les fermetures de route, d'interdiction de circulation et de stationnement en n'omettant pas les chemins et voies privées.

Article 3 : Mesures environnementales

Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

En outre, il est nécessaire de bien prendre en compte la réglementation relative aux espèces protégées, aux zones humides et à la traversée des cours d'eau.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture est à proscrire. Ce balisage devra être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité routière

Lors des reconnaissances et sur le parcours de liaison, les concurrents devront respecter strictement les prescriptions du code de la route en particulier celles qui concernant la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Des contrôles de vitesse et des contrôles inopinés (alcool, drogue...) pourront

être effectués par la gendarmerie nationale sur les concurrents. Toute infraction pourra entraîner l'exclusion du concurrent.

Les assistances techniques aux concurrents devront s'effectuer obligatoirement en dehors des chaussées. Elles ne seront tolérées que sur les dégagements autorisés et de préférence sur les places publiques.

Article 5 : Dispositif d'ordre/sécurité

Au départ des spéciales : un médecin, une ambulance, une dépanneuse, un directeur de course avec un adjoint, n cibiste et une ligne radio.

La manifestation sera encadrée par 80 officiels et 40 bénévoles

En cas de danger, ou si la sécurité des participants, du public n'est plus assurée, les épreuves doivent immédiatement être arrêtées par toute personne autorisée (représentants de la gendarmerie ou du service d'ordre des organisateurs).

Le responsable du PC principal, ainsi que le commandant de la Compagnie de la gendarmerie de Tournon sur Rhône ou son représentant sont habilités à rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve, après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait, en vue de la protection des spectateurs ou des concurrents.

En outre, les représentants de la Gendarmerie ont toute latitude pour prendre toutes mesures particulières que le déroulement des épreuves nécessiterait, à quelque moment que ce soit. Ils pourront arrêter les épreuves en cas d'urgence absolue pour permettre notamment le passage de véhicules d'incendie et/ou de secours, en cas d'indiscipline ou de comportement irresponsable des spectateurs.

Les organisateurs disposeront des commissaires de course et des cibistes en nombre suffisant tout au long du parcours des spéciales notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de course devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires et cibistes, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements. Par ailleurs, si leurs véhicules sont autorisés à certains endroits, ceux-ci ne devront en aucun cas présenter un risque tant pour les concurrents que pour les

personnels affectés au service d'ordre.

Article 6 : Dispositif de secours

- la présence de l'ADPC avec 2 VPSP et 8 secouristes
- 3 médecins

Les commissaires de course doivent être dotés d'un extincteur et devront être en liaison permanente avec le P.C. course.

L'organisateur technique est M. Jean-Jacques BONALDI 06.13.58.14.97

Article 7 : Moyens matériels

Des bottes de paille seront disposées de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée des épreuves spéciales chronométrées, ainsi qu'aux virages jugés dangereux.

Toutes les voies (chemins de terre, sorties de pistes forestières, chemins communaux, droit aux habitations, etc.) qui débouchent sur les voies privatisées seront fermées soit par des barrières, soit par du grillage type chantier, soit par de la rubalise. Ces moyens, destinés à sécuriser au maximum les voies privatisées, tant pour les riverains que pour les participants, doivent être installés très en retrait de la chaussée, l'objectif étant d'empêcher tout véhicule de s'engager sur le circuit. Par ailleurs, ce dispositif sera complété par des panneaux et affichettes indiquant la cause de la fermeture de la chaussée ainsi que les horaires de fermeture et d'ouverture de la voie.

Toutes ces mesures devront être mises en place par les organisateurs, en liaison avec les maires des communes concernées. La pose de ces barrières et matériels divers incombe aux organisateurs.

Des panneaux portant l'inscription "ROUTE BARREE le...DE...HEURES...A...HEURES" et les panneaux relatifs à la réglementation du stationnement sur les routes départementales seront mis en place par les organisateurs, aux départs et arrivées des épreuves, huit jours avant la date de déroulement du rallye.

Au départ de chacune des spéciales, une dépanneuse sera prévue pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou pour tout véhicule qui, mal garé sur les spéciales, présenterait un danger certain pour les participants. Les représentants de la Gendarmerie pourront procéder à l'enlèvement de tout véhicule situé même hors de la voie publique, si la situation du véhicule présente un danger pour les concurrents et les frais occasionnés seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Emplacements du public

La présence des spectateurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à gauche et à droite, sur les accotements, en contrebas, dans la

trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des virages.

Les organisateurs devront mettre en place un service d'ordre aux emplacements recevant du public et matérialiseront les zones dangereuses pour lesquelles ils mettront un dispositif adapté interdisant l'accès au public. Aux emplacements interdits, les organisateurs disposeront des panneaux indiquant clairement l'interdiction de ces endroits aux spectateurs et spécifiant qu'en cas de non respect et d'accident, **la responsabilité des spectateurs concernés sera pleinement engagée.**

Article 9 : Information

Les organisateurs devront informer les riverains domiciliés en bordure de la chaussée du passage de la course et leur demander de ne pas rester devant leur habitation, ni à proximité de la chaussée, ni sur des emplacements susceptibles de présenter un risque pour eux.

Des affiches seront mises en place la veille de l'épreuve par les organisateurs sur tous les parcours chronométrés à la sortie de tous les chemins de terre et chemin de ferme débouchant sur les circuits et non gardés par les organisateurs ainsi qu'en tout endroit où de telles affiches sont nécessaires à l'information des usagers.

Les Maires des communes concernées par les spéciales feront paraître dans la presse locale un article de presse destiné à informer les populations riveraines de leurs communes respectives de cette épreuve ainsi que les restrictions qu'elles entraîneront au niveau de la circulation.

Des communiqués seront diffusés précisant la date, les heures de passage du rallye, l'itinéraire emprunté, les déviations ainsi que l'existence de lieux interdits au public et que celui-ci devra respecter pour sa sécurité.

L'organisateur procédera à l'information des usagers et des spectateurs, par le biais de revues spécialisées, en donnant le même type d'information.

Article 10 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 11 : Les frais inhérents au service d'ordre, au contrôle de la signalisation temporaire effectué par le Conseil Départemental et ceux occasionnés par la mise en place du service d'incendie et de secours sont à la charge des organisateurs lesquels devront assurer le personnel et le matériel de service mis à leur disposition.

Article 12 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 13 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil

Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du rallye.

Article 14 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 15 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon sur Rhône, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'Association Sport Auto Haut-Vivarais.

Tournon Sur Rhône, le 21 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,
Signé:
Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-21-003

AP Regle circul abords CNPE sept 20 RAA v2



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant réglementation ponctuelle de la circulation aux abords du Centre nucléaire de
Production d'Électricité de CRUAS-MEYSSE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411 et suivants et R417-12 ;

Vu le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012191-0006 ;

Vu la convention du 20 décembre 1933 portant concession générale de l'aménagement du Rhône à la CNR ;

Vu l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé à la CNR au bénéfice d'EDF en date du 15 avril 2010 ;

Vu la demande présentée par EDF concernant la sécurisation des opérations de transfert des générateurs de vapeur déposée en date du 08 septembre 2020 ;

Considérant la sensibilité particulière des travaux de manutention effectués par EDF pour le transfert des générateurs de vapeur entre le mardi 22 septembre 2020, 18h et le vendredi 25 septembre 2020, 12h ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique aux abords du CNPE de CRUAS-MEYSSE ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Pendant la période du 22 septembre 2020, 18h au 25 septembre 2020, 12h , la circulation et le stationnement pourront être interdits sur la Via-Rhône autour du CNPE dans la partie longeant le CNPE de CRUAS-MEYSSE lors des déplacements des générateurs de vapeur usés vers leur zone de stockage.

Article 2 : Les interdictions de toute circulation, d'arrêt ou de stationnement sur toutes les voies comprises dans le périmètre mentionné à l'article 1er seront mises en place sur ordre

du commandant de gendarmerie ou son représentant après consultation du représentant d'EDF.

Le rétablissement de la circulation sera effectué sur ordre du commandant de gendarmerie ou son représentant, après consultation du représentant d'EDF.

Article 3 : Les représentants de la gendarmerie prendront toutes mesures particulières d'exploitation des routes, en application du présent arrêté, afin d'assurer la sécurité publique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents du CNPE, aux agents des forces de l'ordre, aux pompiers et services de secours d'urgence et entreprises qu'EDF désignera.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation sera mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, le maire de MEYSSE et le directeur du CNPE de CRUAS-MEYSSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de MEYSSE.

Privas, le 21 septembre 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN